



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 Place Gambetta - 62 170 Montreuil sur Mer

Tél. : 03 21 06 01 33

Fax : 03 21 81 95 15

## PAS-DE-CALAIS

### **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE**

#### **Arrêté municipal n° 162/2025**

**Objet : Règlementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public Rue Froide et Place Darnétal le dimanche 17 aout 2025 de 16 heures à 22 heures 30 dans le cadre d'un concert.**

Le Maire de la Commune de Montreuil sur Mer

- Vu** le Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6, et L 2224-17,
- Vu** le Code de La Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.28, R 417-10 § II et 411-25 al 3,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,
- Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,
- Vu** le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1,
- Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu** l'arrêté Préfectoral du département du Pas de Calais en date du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas de Calais,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 publiée et déclarée exécutoire le 06 avril 2010 et de ses additifs réglementant l'occupation du domaine public et sa tarification.
- Vu** l'arrêté municipal N°41/2012 arrêté général réglementant la circulation et le stationnement.
- Vu** la demande du gérant de l'Etablissement « Le Gambetta » pour l'organisation d'un concert en partenariat avec le Restaurant « Le Darnétal ».
- Vu** la délibération du Conseil Municipal accordant le pouvoir de signature aux adjoints au Maire.

**Considérant** l'Arrêté Préfectoral N°CAB-BSPD-2016-1196 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas de Calais.

**Considérant** la demande de l'Etablissement « Le Gambetta » pour l'organisation d'un concert en partenariat avec le Restaurant « Le Darnétal ».

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de ce concert, il est nécessaire de prendre des mesures de Police.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire de Montreuil sur Mer, autorise l'utilisation du domaine public à titre précaire et exceptionnel dans les conditions de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 publiée et déclarée exécutoire le 06 avril 2010 le **dimanche 17 aout 2025 de 16 heures à 22 heures 30.**

**Aux conditions suivantes :**

- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.
- Qu'une allée libre de **1,50** mètres soit maintenue au bénéfice des piétons afin de préserver la libre circulation.
- Mise en place d'éléments anti intrusion pouvant être retirés rapidement à la demande des autorités aux deux entrées de la Rue Froide ( au droit de la Chocolaterie et au droit du Restaurant « Le Darnétal » ). Cette mise en place est à la charge du demandeur et se fera par des véhicules signalés porteurs d'un numéro d'appel d'urgence et déplaçables à tout moment et sans délais.
- La Chaussée sera rendue à la circulation à **22 h 30.**
- **L'évènement musical devra être terminé à 22 h 30 et se dérouler dans une ambiance sonore acceptable pour les riverains.**
- **De limiter le niveau sonore pour ne pas déranger le voisinage.**
- Les lieux et la chaussée devront être rendus propres après les concerts.
- D'informer les riverains des concerts programmés.
- Les accès aux immeubles riverains, aux ruelles, aux bouches d'incendie, aux poubelles, aux distributeurs bancaires, aux sorties de secours devront être constamment dégagés.
- Le bénéficiaire contractera une assurance.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront totalement interdits Rue Froide allant du droit de la Chocolaterie au droit du Restaurant « Le Darnétal ».

Le demandeur disposera des véhicules anti intrusion aux deux entrées de la Rue Froide ( au droit de la Chocolaterie et au droit du Restaurant « Le Darnétal » ) de 15 heures à 22 heures 30. A charge du demandeur d'enlever les dispositifs à la fin des concerts. Les véhicules qui arrivent de la Rue d'Hérambault prendront à droite vers la Rue de la Chaîne.

**Article 3 :** Le dispositif pourra être relevé à tout moment sur demande de la Gendarmerie Nationale ou des Services de Secours.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Gendarmerie Nationale aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Les interdictions énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par le demandeur avant le début de l'interdiction.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville de Montreuil sur Mer ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit des animations, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit avoir souscrit une assurance en lien à cette occupation.

Il sera également responsable envers la Ville de Montreuil sur Mer et de tous les concessionnaires de réseaux enterrés pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

**Article 8 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

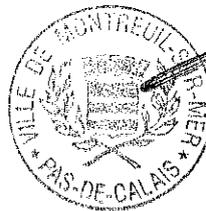
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montreuil sur Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Montreuil sur Mer - Ecuire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Communication
- Aux demandeurs
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Commune de Montreuil sur Mer, le mercredi 06 aout 2025

**Publié et déclaré exécutoire**

**Le 07 AOUT 2025**



Monsieur Pierre DUCROCQ  
ou un Adjoint par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N° 768/2025